



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 13006

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes que semble poser l'application de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 remplaçant l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans par une prestation spécifique dépendance. De nombreux intéressés font état de l'amalgame que cette application a induit entre une personne handicapée dont le handicap est reconnu selon le barème en vigueur et une personne rendue dépendante du fait de son grand âge. Elles tiennent en effet beaucoup à l'appellation d'adulte handicapé et réfutent le terme de personne âgée dépendante qui ne leur semble pas correspondre à leur situation réelle. En outre, ce dispositif nouveau entraînerait selon elles non seulement une baisse générale des prestations mais encore une disparité importante de traitement des dossiers entre les départements et permettrait la récupération sur succession de la prestation spécifique dépendance alors même que cette récupération n'existe pas pour l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre afin de remédier à ces problèmes et d'assurer une meilleure égalité de traitement entre les différents départements.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité est attentive aux préoccupations de l'honorable parlementaire relatives au dispositif de la prestation spécifique dépendance (PSD) instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997. La mise en oeuvre de cette loi est réalisée dans des conditions qui posent problème, notamment dans le cas des personnes âgées hébergées en établissement. Le bilan intermédiaire qui a pu en être établi fait apparaître des disparités importantes suivant les départements en ce qui concerne le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile, et surtout pour le montant de la prestation en établissement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé au parlement dans le cadre du débat sur le projet de loi d'orientations dont l'une vise notamment à poser le principe d'un barème minimal au plan national. Les montants de ce barème seraient établis en tenant compte des règles appelées à régir la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes afin de garantir une application équitable et efficace de ces deux réglementations dans l'intérêt des personnes âgées dépendantes. Un bilan complet de l'application de cette loi sera présentée au début de l'automne au Comité national de la coordination gérontologique. L'examen de ce bilan, parallèlement aux conclusions de la mission des inspections générales des affaires sociales et des finances chargée d'élaborer des propositions - attendues très prochainement - en vue d'une redéfinition de l'ensemble des aides à domicile, conduira le Gouvernement à prendre, ou à proposer au Parlement, le cas échéant, les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13006

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2018

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3627